

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-28x-00439 Référence de la demande : n°2020-00439-041-001

Dénomination du projet : Réaménagement de la déchetterie de Saint-Brévin les Pins

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44250 - Saint-Brevin-les-Pins.

Bénéficiaire : Communauté de communes Sud Estuaire

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porte sur l'extension et le réaménagement de la déchetterie de St-Brévins-les-Pins et notamment de ses accès routiers pour les usagers et les poids-lourds de maintenance. Un premier scénario prévoyait la destruction complète de la haie nord, finalement abandonné pour se contenter de la destruction d'un vieux chêne abritant le Grand Capricorne, espèce rare protégée dont la Loire Atlantique et la Sarthe sont les derniers départements de la moitié nord de la France à encore abriter des populations importantes.

Inventaires :

Alors que le projet initial prévoyait la destruction totale de la haie nord, aucun inventaire ni démarche E.R.C. n'avait été envisagé par la Communauté de communes Sud Loire porteuse du projet, ce qui paraît regrettable. C'est ce qui explique que cette démarche n'ait été suivie que partiellement en catastrophe, avec un inventaire volontairement limité à la recherche des insectes saproxylophages, en une seule journée en période défavorable (janvier), à la demande de la DREAL. Il n'y a aucun inventaire des Chauves-Souris malgré des arbres favorables, ni de l'avifaune, ne serait-ce qu'au moins au printemps. Heureusement que le projet a renoncé à la destruction complète de la haie nord prévue initialement, auquel cas le dossier n'aurait pu qu'être rejeté par le CNPN pour ne pas respecter les conditions de dérogation à la protection des espèces protégées.

Description du projet et justification :

La description de la déchetterie et du projet d'extension est absente ; il faut deviner dans le dossier présenté l'accès actuel à la déchetterie. On ignore totalement pourquoi techniquement cet accès est actuellement soi-disant incompatible avec la circulation de poids-lourds ou insuffisant pour le trafic automobile des usagers. L'arbre à abattre est-il situé sur un haricot séparant la voie d'entrée de celle de sortie (sa frondaison importante masque cette partie pourtant essentielle du projet tant sur les photos que sur les plans)? Pourquoi le projet initial prévoyait-il de raser toute la haie nord ? On ne le comprend partiellement qu'en lisant un courrier de la Communauté de Communes Sud Estuaire du 3 juin 2020 qui indique qu'il s'agissait de créer une voie d'accès des poids lourds de gestion du site différenciée de celle des usagers, ce que ne précisait pas non plus le dossier d'instruction et de transmission de la DDTM au ministère de la Transition écologique et solidaire, trop succinct.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet initial de création d'un accès spécifique aux poids-lourds prévoyait, semble-t-il, (faute de description suffisante dans le dossier) en scénario 1 de rejoindre directement la voirie ceinturant la déchetterie à l'est et au sud (sinon pourquoi raser toute la haie nord ?). Pourquoi n'avoir tout simplement pas envisagé de créer un accès direct à cette voirie sur le côté sud-est, à proximité immédiate des deux lignes de conteneurs, ne nécessitant qu'un goudronnage de quelques mètres de longueur, dans un secteur totalement dépourvu de haie ou de milieux intéressants pour la biodiversité ? Ainsi les usagers auraient pu utiliser l'accès nord actuel sans abattre d'arbres, et les poids-lourds de service utiliser un accès sud totalement indépendant.

Impact résiduel :

Le projet retenu (scénario 3) va entraîner l'abattage d'un gros chêne âgé abritant des larves de Grand capricorne et donc va supprimer un habitat favorable pour cette espèce (deux autres arbres à proximité abritent l'espèce, et 12 autres dans un rayon de 200 m, ce qui réduit l'impact résiduel selon le porteur de projet à seulement 6,7% d'impact). En l'absence d'inventaire sur le reste de la faune (Chauves-souris, Oiseaux) on ignore l'impact global de cette coupe. Le dossier conclut pourtant à un impact résiduel négligeable.

Mesure d'évitement :

Deux arbres abritant le Grand capricorne, la haie ouest (sur l'emprise actuelle de la déchetterie) et les haies de part et d'autre du chemin situé au nord seront préservés (le côté nord du chemin serait inclus dans le périmètre de la déchetterie pour la préserver).

Mesure de réduction :

Le projet propose la transplantation du tronc (sans son houppier) en position verticale, accolée à un chêne existant sur la partie nord-ouest de la déchetterie (bien que la photo illustrant ce projet montre un tronc débité et couché concernant le dossier LGV en Mayenne, ce qu'il ne faut pas faire).

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est proposée pour la destruction de l'habitat de l'un des trois arbres abritant le Grand capricorne sur l'emprise de la déchetterie, et a fortiori sur un impact possible sinon probable sur les Chauves-souris et oiseaux non inventoriés.

Période de suivi :

Un suivi du respect des conditions de transfert du fût prévu en mesure de réduction et un suivi du devenir de la population de Grand capricorne sur ce fût et sur les arbres dans un rayon de 200 m est prévu à n+1, +2 et +10.

MOTIVATION ou CONDITIONS

AVIS du CNPN :

Considérant :

-que la mesure E.R.C. n'est pas respectée par le projet faute d'inventaires complets de la faune (au moins des chauves-souris et des oiseaux) sur les haies sur l'emprise de la déchetterie et notamment la haie dite « nord » ne permettant pas d'apprécier le contexte du site et l'impact réel des travaux ;

-que le dossier de description et de justification du réaménagement de la déchetterie n'est pas suffisamment décrit, notamment sur l'absence d'alternative (par exemple un nouvel accès poids-lourds de gestion par le sud) ;

-que néanmoins le projet se limite désormais à l'abattage d'un seul arbre abritant le Grand capricorne compte tenu de la mesure d'évitement ;

Le CNPN émet un avis favorable sous réserve :

- que soit étudiée l'alternative d'un accès poids-lourds de gestion du site par le sud ;

- si les raisons objectives justifiées ne permettent pas cette alternative, retenir le scénario 3 et respecter les mesures de réduction et de suivi proposées, ainsi qu'un engagement formel d'au moins 30 ans de préservation des haies et notamment de la haie « nord » des deux côtés du chemin existant au titre des mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 31 août 2020

Signature :

